

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

du 07 MAI 2026

Agence Nigérienne de Réglementation du secteur
Pharmaceutique

déterminant les horaires d'ouverture au public
des officines de pharmacie ainsi que
l'organisation des services de garde et d'urgence.

Etablissement Public à caractère Administratif

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2022-539/PRN/MSP/P/AS du 29 juin 2022, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique, en abrégé ANRP ;
- Vu le décret n° 2022-915/PRN/MSP/P/AS du 30 novembre 2022, portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique (ANRP) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;



000 733
07 MAI 2026

- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-149/P/CNSP/MSP/P/AS du 18 mars 2025, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2025-241/PRN/MS/HP du 16 mai 2025, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 243/MSP/P/AS/ANRP du 16 mars 2023, portant organisation des directions opérationnelles de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique et déterminant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par l'arrêté n° 726/MSP/P/AS/ANRP du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 45/MS/HP/ANRP/DG du 14 janvier 2026, création, missions, composition et modalités de fonctionnement d'un comité de gestion des gardes des officines de pharmacies ;
- Sur rapport du Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique ;

ARRETE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté détermine les horaires d'ouverture au public des officines de pharmacie ainsi que l'organisation des services de garde et d'urgence.

Article 2 : Le service de garde constitue une obligation de santé publique visant à assurer la continuité de l'accès aux médicaments en dehors des horaires habituels d'ouverture des officines.

Toutes les officines de pharmacie sont tenues de participer au service de garde, sauf cas de force majeure dûment justifié.



000 733
07 MAI 2026

Dans ce cas, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai leurs confrères de la zone ou l'une des organisations professionnelles.

Article 3 : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

Le pharmacien a également l'obligation d'informer les autorités de l'entité administrative dont il relève, de sa participation au service de garde et d'urgence.

Chapitre II : Des horaires d'ouverture des officines de pharmacie au public

Article 4 : Les horaires d'ouverture des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire national sont fixés comme suit du lundi au vendredi :

- ouverture : 08h00 ;
- fermeture : 21h00.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés sont couverts par le service de garde.

Article 5 : Les officines assurant la garde doivent rester ouvertes 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la garde.

Chapitre III : De l'organisation du service de garde et d'urgence

Article 6 : Le service de garde est organisé sur la base d'une répartition des officines par zones géographiques et groupes de garde afin d'assurer une couverture équilibrée du territoire.

Article 7 : Le planning de garde est établi par le comité de gestion des gardes des officines de pharmacie mis en place par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 8 : La liste de garde est la propriété exclusive du Ministère en charge de la Santé Publique ainsi que des organisations professionnelles du secteur pharmaceutique.

Sa diffusion et son utilisation par des personnes physiques ou morales à des buts lucratifs ou commerciaux autres que lesdites organisations, sont interdites.

Article 9 : Le service d'urgence s'applique lorsque l'officine est ouverte en dehors des heures d'ouverture habituelles, notamment la nuit.



07 MAI 2026

Il se déroule aussi en dehors des jours habituels d'ouverture à savoir les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 10 : Le service de garde des officines de pharmacie est organisé en groupes.

La liste des officines composant chaque groupe pour la ville de Niamey figure en **Annexe** du présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 11 : Une organisation spécifique de garde est prévue pour la ville de Niamey et est applicable pour certaines zones à faible couverture pharmaceutique.

Les pharmacies concernées et leur rotation figurent également dans l'Annexe I du présent arrêté.

Chapitre IV : Du contrôle de la garde

Article 12 : Le contrôle de la mise en œuvre et le respect de la liste de garde relève de la responsabilité de l'ANRP.

Elle est chargée d'effectuer régulièrement des inspections pour s'assurer du respect de la garde et de transmettre aux services compétents du Ministère en charge de la Santé Publique, un bilan trimestriel faisant état des inspections effectuées et mesures prises.

Chapitre V : Du règlement des différends

Article 13 : Tout différend relatif à l'organisation du système de gardes est soumis au comité de gestion des gardes des officines de pharmacie à travers l'Agence Nigérienne de Réglementation du Secteur Pharmaceutique (ANRP) ou le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Niger. Il s'agit notamment :

- la répartition des officines dans les groupes de garde ;
- le respect du calendrier de garde ;
- les conditions d'exécution du service de garde ;
- ou toute contestation entre officines de pharmacie,

En cas de persistance du différend, la décision finale est prise par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales



000 733
07 MAI 2026

VISA DL/MS/HP/PL
Date: 04/05/26 Hg

Article 14 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions administratives et pécuniaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Réglementation du secteur Pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

MEDECIN COLONEL MAJOR GARBA HAKIMI

PM/CAB APCR
SG/MS/HP
IGS/MS/HP
TDG&DN/MS/HP
DRS/HP
CENTRALES PHARMACEUTIQUES
HOPITAUX ET CENTRES DE REFERENCE
TOUTES DIRECTIONS ANRP
SJ/ANRP
CNOP
SYNPHANI
ARCHIVES ANRP
ARCHIVES NAT
J.O.R.N
CHRONO



2